



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

23384583



Déposé
25-08-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0805138404

Nom :

(en entier) : ADREAN CONSULTING

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Rue de la Colonne 1 A

1080 Molenbeek-Saint-Jean

Belgique

Objet de l'acte : Constitution**Les soussignés**

Monsieur Drean Alexandre, né à Soisy-Sous-Montmorency (France) de nationalité française, le 11 mai 1994, domicilié à Rue du Bourgmestre 44 – 1050 Ixelles, associé gérant (commandité)

Et

Monsieur Drean Julien, né à Neuilly-Sur-Seine (France) de nationalité française, le 04 mai 1991, domicilié à 13 Place du Maréchal Leclerc – 95640 Marines (France), associé commanditaire

On convenu de constituer une société commerciale étant une SOCIETE EN COMMANDITE, dont ils ont arrêtés les statuts ainsi qu'il suit :

TITRE 1 : RAISON SOCIAL, SIEGE, OBJET ET DUREE**Article 1 :**

Les associés fondent une société en Commandite, sous la dénomination social ADREAN CONSULTING

Article 2 :

Le siège social est établi à Rue de la Colonne 1A – 1080 Bruxelles

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique ou à l'étranger par décision du conseil de gérance.

Article 3 :

La société a pour objet, dans la limite des règles relatives à l'accès à la profession, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, à :

Développement de la vente de logiciels propriétaire ainsi que en tant que de produits SaaS à utiliser par les courtiers immobiliers pour développer leur activité.

Conseils en relations publiques et en communication

Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, la restauration, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet;

Toutes les activités de promotion immobilière, en ce compris, l'achat et la vente d'immeubles bâtis ou non et tous achats ou opérations s'y rapportant, la commercialisation de tous biens meubles utilisables dans les prédicts immeubles résidentiels ou non, ainsi que la réunion de moyens financiers, techniques, et humains nécessaire à la réalisation de projets immobiliers destinés ultérieurement à la vente;

Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs notamment l'apprentissage du tennis et apparenté.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. D'une manière générale, la société peut accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

La société peut acquérir tous biens mobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet social de la société.

Volet B - suite

- La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tous biens immobiliers, situés en Belgique ou à l'étranger ;

- La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. Elle pourra, soit par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, soit par voie d'achat, de vente, d'échange de toutes valeurs mobilières, soit par toute autre voie, s'intéresser à toutes autres sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation ou à lui procurer des débouchés, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. La société pourra s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toutes personnes physiques ou morales, liées ou non. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prescrites pour la modification des statuts.

TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL**Article 5 :**

Le capital est actuellement fixé à 1000,00 €, divisés en 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, donnant droit à une part égale du capital social, sans préjudice des conventions particulières intervenues entre les associés.

Les parts appartiennent aux associés et dans les proportions suivantes :

99% soit 99 parts sociales à Monsieur DREAN ALEXANDRE

1% soit 1 part sociale à Monsieur DREAN JULIEN

Soit 100 parts sociales représentant l'intégralité du capital social.

Le capital ainsi souscrit sera libéré dans les huit jours des présentes

Article 6 :

Les parts sociales sont indivisibles, s'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la gérance peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de la part.

Aucun associé ne pourra s'associer avec un autre associé ou avec un tiers sans le consentement écrit et unanime des co-associés.

TITRE 3 : COMPTABILITE**Article 7 :**

La comptabilité sera tenue en partie double sur base de l'article III.84 et de l'AR 12 du code de droit économique ainsi que sur base de l'AR du 30/01/2001 du code des sociétés à l'exception des dispositions qui concernent les comptes annuels.

TITRE 4 : RETRAIT, CESSION DES PARTS**Article 8 : Clause de continuation**

Si le nombre d'associés est de deux, la société devra être transformée en SRL endéans les 3 mois du retrait d'un associé pour cause de décès ou de retrait.

A défaut de décision dans ce délai, la société est dissoute de plein droit.

En cas de décès d'un associé

Le décès d'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. L'activité de celle-ci se poursuivra soit avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé soit avec les associés restants.

Toutefois, l'admission en tant qu'associé des héritiers ou légataires de l'associé décédé est subordonnée à une décision des co-associés prise à la majorité simple dans les 3 mois suivant le décès. A défaut de décision dans ce délai, l'admission est sensée être refusée.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé qui ne sont pas admis en tant qu'associés ont, à charge de la société, droit à la valeur de la part de l'associé dans la succession de celui-ci conformément à l'Art. 4 :18 §3 du code des sociétés et associations.

Volet B - suite

Cependant, les co-associés ont un droit de préemption sur les parts de l'associé décédé.

En cas de retrait d'un associé

Aucun associé ne peut se retirer de la société, ni céder tout ou partie de ses parts, ni concéder un droit réel ou personnel sur celles-ci, ni s'associer à une tierce personne relativement à ses parts, sans le consentement expresse et unanime de ses co-associés.[O1]

Les associés peuvent mettre fin à l'association de l'un deux moyennant une décision prise à la majorité simple et un préavis de 3 mois.[O2]

L'associé qui se retire ou à l'égard duquel la société prend fin, a droit au remboursement ou à la reprise de ses parts à la valeur de celles-ci au moment où il perd la qualité d'associé tel défini par l'Art.4 :19 du code des sociétés et associations.

TITRE 5 : GERANCE, CONFLIT D'INTERETS**Article 9 :**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires (c'est-à-dire les gérants qui ne sont pas statutaires) sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Article 10 :

§ 1er. Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, est tenu de le communiquer aux autres gérants avant la délibération au collège de gestion.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef du gérant concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du collège de gestion qui devra prendre la décision.

De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Le collège de gestion décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'entière du procès-verbal visé ci-avant.

Le rapport des commissaires, visé à l'article 3 :74 du code des sociétés et des associations, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du collège de gestion, qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa 1er.

§ 2. La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§ 3. Le § 1er n'est pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant du collège de gestion concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

De même, le § 1er n'est pas d'application lorsque les décisions du collège de gestion concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 11 :

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans l'opposition d'intérêts visée à l'article 10, § 1er, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

Article 12 :

Les gérants sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la société ou les tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies en conformité avec l'article 10 si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la société

Article 13 :

Le décès, la démission ou la révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de vacance de place de gérant, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement.

TITRE 6 : CONTROLE**Article 14 :**

Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

TITRE 7 : ASSEMBLEE GENERALE, FOND DE RESERVE, BENEFICE DISTRIBUABLE, MAINTIEN DU CAPITAL SOCIAL

Article 15 :

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier mardi du mois de juin, à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation

Article 16 :

Chaque part donne droit à une voix.

Article 17 :

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre.

Article 18 :

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour

l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif ne peut comprendre:

- 1° le montant non encore amorti des frais d'établissement;
- 2° le montant non encore amorti des frais de développement.

Article 19 :

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'alinéa 1 de cet article, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'alinéa 1 de cet article, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent. La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 19 et alinéa de cet article par les actionnaires qui l'ont reçue, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Article 20 :

§ 1er. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à

tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157 du code des sociétés et associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue.

En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 2 la décision de l'assemblée générale est nulle.

§ 2. Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

§ 3. Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

TITRE 8 : LIQUIDATION

Article 21 :

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur. Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans.

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi.

Article 22 :

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE 9 : DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Article 23 :

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1° - Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2023.

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra le 1er mardi du mois de juin 2024.

3° - A été désigné en qualité de gérant non statutaire :

–Monsieur DREAN ALEXANDRE

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Les conditions sa rémunérations éventuelles seront fixées en assemblée générale.

4° - Reprise des engagements au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2023 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité

juridique

5° - Les comparants n'ont pas désigné de commissaire.

Fait à Bruxelles , en autant d'exemplaire que de parties, le 24/08/2023

DREAN ALEXANDRE

DREAN JULIEN